

Nouveau Code de Procédure Civile

Art. 42 La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur.

S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux.

(D. n. 81-500, 12 mai 1981, art.7) Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir à la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger.

Art. 43 Le lieu où demeure le défendeur s'entend:

-s'il s'agit d'une personne physique, du lieu où celle-ci a son domicile ou, à défaut, sa résidence;

-s'il s'agit d'une personne morale, du lieu où celle-ci est établie.

Art. 44 En matière réelle immobilière, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble est seule compétente.

Art. 45 En matière de succession, sont portées devant la juridiction dans le ressort de laquelle est ouverte la succession jusqu'au partage inclusivement:

-les demandes entre héritiers;

-les demandes formées par les créanciers du défunt;

-les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort.

Art. 46 (D. n.81-500, 12 mai 1981, art.8) Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur:

-en matière contractuelle, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service;

-en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi;

-en matière mixte, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble;

-en matière d'aliments ou de contribution aux charges du mariage, la juridiction du lieu où demeure le créancier.

Art. 1070 (D. n. 81-500, 12 mai 1981, art.5) Le tribunal territorialement compétent dans les affaires de divorce est:

-le tribunal du lieu où se trouve la résidence de la famille;

-si les époux ont des résidences distinctes, le tribunal du lieu où réside celui des époux avec lequel habitent les enfants mineurs;

-dans les autres cas, le tribunal du lieu où réside l'époux qui n'a pas pris l'initiative de la demande.

En cas de demande conjointe, le tribunal compétent est, selon le choix des époux, celui du lieu où réside l'un et l'autre.

